Convention dont la teneur est, mot pour mot, la suivante:

(Texte de la Convention.)

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée, acceptée et confirmée en tous ses articles et clauses, et par les présentes nous approuvons, acceptons, confirmons et ratifions ladite Convention, en ce qui concerne Notre Dominion du *Canada*, pour Nous-même et nos Hoirs et Successeurs, engageant Notre Parole Royale que nous exécuterons et observerons sincèrement et scrupuleusement toutes les stipulations contenues et énoncées dans ladite Convention, et que Nous ne souffrirons pas qu'elle soit violée par personne ni transgressée en quelque manière, pour autant que cela dépend de Notre Pouvoir. Pour conférer à ce qui précède une autorité et une validité plus grandes, Nous avons ordonné que Notre Grand Sceau soit apposé sur les Présentes signées de Notre Main Royale.

Donné en Notre Cour de St-James, le vingt-deux juin de l'année de Notre Seigneur mil neuf cent trente-et-un, la vingt-deuxième de Notre Règne.

GEORGE.

DANTZIG (Ville libre de)

RATIFICATION
DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 31 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 23 de ce mois, la Légation royale d'Italie à Berne nous a informés du dépôt par le Chargé d'affaires de Pologne à Rome, en date du 30 juin 1931, auprès du Ministère royal des Affaires étrangères de l'instrument de ratification de la Ville libre de *Dantzig* sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de ladite Convention, la ratification de la Ville libre de Dantzig produira ses effets à partir du 1er août 1931, jour de l'entrée en vigueur de cet accord.

Ont ainsi ratifié, jusqu'au 1er de ce mois, la Convention dont il s'agit: la Bulgarie, le Canada, la Ville libre de Dantzig, la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Hongrie, l'Inde, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Participe également à cet acte international la Yougoslavie, dont l'adhésion vous a été notifiée par notre note-circulaire du 10 juillet 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KÆSLIN.

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Au nom de la République de Pologne,

Nous, IGNACY MOSCICKI, Président de la République de Pologne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut!

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, ayant été signée à la même date, Convention dont la teneur suit:

(Texte de la Convention.)

Après avoir vu et examiné ladite Convention, Nous l'avons approuvée et approuvons pour la Ville libre de Dantzig toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Varsovie, le 27 juin 1931.

I. MOSCICKI.

FINLANDE

RATIFICATION
DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 20 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 7 de ce mois, la Légation royale d'Italie nous a informés du dépôt, en date du 1er juillet 1931, auprès du Ministère des Affaires étrangères, à Rome, de l'instrument de ratification du Gouvernement *finlandais* sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu dans la capitale italienne le 2 juin 1928.

Le nombre des États qui, à la date du 1er de ce mois, ont ratifié cet acte international est de 12, savoir: Bulgarie, Canada, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Suède et Suisse.

Conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la Convention d'Union, la ratification de la Finlande produira ses effets à partir du 1er août 1931, jour de l'entrée en vigueur de cet accord.

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,
KÆSLIN.

* * *

L'instrument de ratification, signé par le Président de la République finlandaise, *P. E. Svinhufvud*, porte la date du 12 juin 1931. Nous ne le possédons que dans l'original finlandais, où nulle mention n'est faite du maintien de la réserve finlandaise concernant les articles de revues et de journaux.

GRANDE-BRETAGNE

Première circulaire

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Deuxième circulaire

APPLICATION
DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS LA RHODÉSIE DU SUD

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 31 juillet 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 15 juillet 1931, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse, en conformité de l'article 26 de la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 2 juin 1928, que cet accord est applicable à la *Rhodésie du Sud*.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous prions

d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le Président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le Chancelier de la Confédération,

KÆSLIN

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pour la date à laquelle l'Acte de Rome est entré en vigueur dans la Rhodésie du Sud, voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106, 3e col., en note.

* * *

Troisième circulaire

APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS LES ILES DU CANAL

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 10 août 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre note-circulaire du 9 juillet dernier, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 31 du même mois, la Légation royale d'Italie nous a fait savoir que la ratification par Sa Majesté Britannique pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, est également applicable aux *Iles du Canal (Channel Islands).*

En vous priant de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,

KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Pour la date à laquelle l'Acte de Rome est entré en vigueur dans les Iles du Canal, voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106, 2e col.

* * *

Quatrième circulaire

APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928 DANS UN CERTAIN NOMBRE DE POSSESSIONS BRITANNIQUES ET DANS CERTAINS TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays contractants

Berne, le 1er septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par note du 6 août 1931, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne nous a fait savoir, conformément à l'article 26, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928, que ladite Convention est applicable aux *colonies et protectorats britanniques* ainsi qu'aux territoires sous *mandat britannique* dont l'énumération suit:

- Bahama
- Barbade
- Bermudes
- Guyane britannique
- Honduras britannique
- Ceylan
- Chypre
- Iles Falkland et dépendances
- Iles Fidji
- Gambie (colonie et protectorat)
- Gibraltar
- Côte de l'Or
  - *a)* colonie
  - *b)* Achanti
  - *c)* territoires septentrionaux
  - *d)* Togo sous mandat britannique
- Hongkong
- Jamaïque (y compris les îles Turk, les iles Caïques et les îles Caïmanes)
- Kénya (colonie et protectorat)
- Iles sous le Vent
  - Antigua
  - Dominica
  - Montserrat
  - St-Christophe et Nièves
  - Iles Vierges
- Malte
- Ile Maurice
- Nigeria
  - *a)* colonie
  - *b)* protectorat
  - *c)* Caméroun sous mandat britannique
- Rhodésie du Nord
- Nyasaland (protectorat)
- Palestine (y compris la Transjordanie)
- Ste-Hélène et Ascension
- Séchelles
- Sierra Leone (colonie et protectorat)
- Somalie (protectorat)
- Haut-Commissariat de l'Afrique du Sud (Territoires du)
  - Basoutoland
  - Bechouanaland (protectorat)
  - Souaziland
- Straits Settlements
- Territoire de Tanganyika
- Trinité et Tobago
- Ouganda (protectorat)
- Iles du Pacifique occidental
  - Iles Salomon britanniques (protect.)
  - Iles Gilbert et Ellice (colonie)
- Iles du Vent
  - Grenade
  - Ste-Lucie
  - St-Vincent

La présente notification vous est faite en application de l'article 26, alinéa 3, de la Convention précitée.

A la liste ci-dessus relevée, il y a lieu d'ajouter la *Rhodésie du Sud* qui a fait l'objet de la note-circulaire que nous vous avons adressée en date du 31 juillet dernier.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

HÄBERLIN.

Le Chancelier de la Confédération,

KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1931, p. 106 et 107, un certain nombre d'observations concernant l'application de l'Acte de Rome dans les territoires que mentionne la présente circulaire.

* * *

L'instrument de ratification déposé au nom de la *Grande-Bretagne* et de l'*Irlande du Nord* porte la date du 22 juin 1931. Il a la même teneur que celui du Canada (sauf que la Convention est déclarée ratifiée en ce qui concerne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord).

HONGRIE

Voir ci-après la circulaire se rapportant aux « Pays divers ».

* * *

Traduction française de l'instrument de ratification

Après l'agrément du Parlement, je ratifie de la part du Royaume de Hongrie la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, dont le texte original s'accorde mot à mot avec le texte ci-dessus donné.

Fait à Henderes, le 14 juin 1931.

L. S. HORTHY m. p.
(Signature du Régent du Royaume de Hongrie)

Grof KAROLYI GYULA m. p.
(Signature du Ministre royal hongrois des Affaires étrangères)

Pour l'authenticité de la traduction:

Budapest, le 18 juin 1931.

Le Chef du Service du Protocole:

(Signé) .....

Consul général.